

N° 10

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital,

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, M.M. Henri Gœtschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1284, 1393 et T.A. 228.

Sénat : 525 (1993-1994).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1. Le contexte économique et financier	3
<i>a) La situation intérieure</i>	<i>3</i>
<i>b) Les relations bilatérales</i>	<i>4</i>
2. Les dispositions techniques	7
<i>a) Présentation générale</i>	<i>7</i>
<i>b) Principales dispositions</i>	<i>7</i>
<i>c) Tableau récapitulatif</i>	<i>9</i>

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions.

Cet accord a été signé à Accra le 5 avril 1993.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.

1. Le contexte économique et financier

a) La situation intérieure

Avec un PNB de 370 \$ par habitant, le Ghana est confronté, comme la plupart des pays d'Afrique, à une situation chronique de sous-développement aggravée par la baisse de ses ressources commerciales (le cacao assure 40 % des recettes d'exportation).

Après plusieurs années de décadence économique et sociale, le président du Ghana, le capitaine Rawlings, a lancé une politique de rigueur appréciée des bailleurs de fond.

En 1983, confronté à une situation économique dramatique (baisse de 30 % du revenu réel par habitant, plus de 100 % d'inflation, chute de la production cacaoyère et aurifère,...). le gouvernement a été en effet amené à accepter un programme d'ajustement structurel avec le concours des institutions de Bretton Woods et des bailleurs de fonds bilatéraux. Les engagements financiers qui se sont élevés, lors de la réunion du groupe consultatif d'aide en juin 1993, à 2,1 Mds de dollars pour les années 1993 et 1994 (avec en tête le Japon, la Grande-Bretagne et le Canada), ont sanctionné le succès de la mise en oeuvre de ces réformes.

Cependant, le commerce extérieur reste très déficitaire, le taux de couverture n'étant que de 80 % environ. La dette extérieure est proche de 4 Mds de dollars avec un ratio de remboursement par rapport aux recettes d'exportation de 25 %.

Désireux d'aller plus avant dans les réformes économiques et d'attirer les investisseurs étrangers, le gouvernement a entamé une politique de privatisations.

b) Les relations bilatérales

Les relations bilatérales n'ont véritablement démarré qu'à partir de 1991-1992, avec une visite du président ghanéen en France et une visite du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères au Ghana. Même modeste, notre coopération est fort appréciée. En 1986, la caisse centrale de coopération économique (devenue la Caisse française de Développement) a ouvert à Accra son premier bureau dans un pays non francophone. Depuis lors, ses interventions constituent le volet le plus significatif de notre coopération. A ce sujet, la caisse a ainsi offert plus de 1,5 Md de francs de concours financiers, dont quelque 500 MF de dons. Les engagements ont atteint 246 MF en 1992, 185 en 1993 et 120 confirmés pour 1994. Le sommet de la Baule en 1990 a permis l'annulation de 66 M USD de dette, et depuis, les aides au gouvernement se font exclusivement sous forme de dons tandis que celles allouées au secteur parapublic, qui en constituent la plus grosse part, le sont à des conditions avantageuses de même que les prêts au secteur privé effectués par la filiale de la Caisse : la PROPARCO.

Dans le domaine culturel, la priorité est apportée à l'enseignement du français. 26 coopérants sont affectés à cette tâche. Les actions de la direction des relations culturelles du ministère des affaires étrangères comportent aussi un important volet (un tiers) scientifique et technique. Au total, 11,5 MF y ont été consacrés chacune des trois dernières années.

Les échanges commerciaux sont extrêmement modestes, avec un courant d'échanges de l'ordre de 850 millions de francs. (500 MF d'exportations, 360 MF d'importations).

Dans un pays où les statistiques sont encore mal tenues et peu fiables, il est difficile de définir notre part par marché estimé à 4,5 ou 5 %.

Marché qui s'ouvre et se construit, dans une zone géographique généralement en crise, le Ghana intéresse pourtant sérieusement un nombre croissant de sociétés françaises qui

l'abordent soit directement de France, soit par le canal de leurs filiales, succursales ou distributeurs implantés dans les pays francophones voisins, apportant à ces derniers une bouffée d'oxygène fort utile et développant incidemment une relation Sud-Sud.

Nos sociétés y développent aujourd'hui des réseaux d'agents, capables d'affronter les réseaux et soutiens dont disposent leurs concurrents britanniques, allemands, italiens et autres hollandais, américains et asiatiques, sans exclure les Sud-Africains de plus en plus présents.

La convention de crédit acheteur passée entre la Banque du Ghana et quatre banques françaises (BNP, BFCE, Société Générale et Indosuez) et les interventions de la Caisse Française de Développement sont des facteurs importants de notre pénétration.

Les contrats remportés en 1991/92 par Thomson et CMN auprès de la marine Nationale Ghanéenne (200 MF) sur crédit acheteur et plus récemment par Colas et Satom (50 et 80 MF) auprès du Ministry of Roads and Highways sur financement BAD et Banque Mondiale, montrent que nos sociétés peuvent, bien épaulées localement, intervenir sur ce marché avec succès.

En 1993 et 1994, plusieurs grands contrats ont été signés et en particulier :

- Un contrat à hauteur de 50 MF entre la société Satom et le Ministry of Roads and Highways pour la construction de routes cacaoyères.

- Un contrat de 112 MF entre la société Colas et le Ministry of Roads and Highways pour la construction de routes.

- Un contrat de 109 MF entre la société Horwell et la Ghana Petroleum Corporation pour le forage de puits pétroliers.

- Un contrat de 85 MF entre la société Sade et la Ghana Water and Sewerage Corporation pour la réhabilitation d'infrastructures d'alimentation en eau.

- Un contrat de 25 MF entre la société Heidelberg Harris et le Graphic Corporation pour la fourniture de deux rotatives.

- Un contrat de pose de ligne électrique de 94 MF entre Cegelex et la Volta River Authority.

- Un contrat de 108 MF entre la société Razel et le Ministry of Roads and Highways pour la construction d'un pont routier.

- Un contrat de 21 MF entre Thomson CSF et la Ghana Civil Aviation Authority pour des équipements d'aide à la navigation aérienne.

- Un contrat de 84 MF entre le consortium EDF International/Saur Afrique et l'Electricity Corporation of Ghana pour des équipements de gestion et d'exploitation du réseau de distribution électrique.

- Un contrat de 65 MF entre Spie Batignolles et Ghana Posts and Telecommunication Corporation pour l'extension du réseau téléphonique de Tema.

En septembre 1993, la société Eurocopter a fait une offre de cinq appareils pour 230 MF, dont l'achat aurait pu étendre une coopération militaire embryonnaire, mais qui ne s'est toujours pas concrétisée.

Si l'intérêt des banques françaises s'est développé (accord cadre moyen terme BNP/Société Générale/BFCE/Indosuez avec la Bank of Ghana, établissement de la ligne de crédit court terme entre Société Générale et Continental Acceptances Ltd, participation de banques françaises à des financements bancaires et internationaux) il n'y a toujours pas de banque française implantée au Ghana. En ce qui concerne l'Assurance, aucune compagnie française n'a encore de correspondant.

Nous disposons d'un plafond d'engagements sur le Ghana. La gestion des crédits moyen terme ne pose pas de problème particulier, si ce n'est de suivre les échéanciers pour procéder à d'occasionnels rappels. L'encours Coface court terme n'est pas connu.

Les engagements de la CFD s'élèvent à 1.142 MF pour la période 1986 à 1992 et les prises de participation de Proparco à 3,4 MF. En 1993, les engagements de la CFD se sont montés à 208,7 MF.

2. Les dispositions techniques

a) Présentation générale

L'ambassade de France au Ghana, sensibilisée notamment par certaines entreprises françaises disposant de filiales au Ghana, a beaucoup insisté pour qu'une convention fiscale soit négociée avec ce pays anglophone enclavé dans l'Afrique francophone avec lequel les échanges économiques bilatéraux méritent d'être encouragés.

Dans ce contexte, le service de la législation fiscale a reçu une délégation ghanéenne à Paris du 30 novembre au 4 décembre 1992. A l'issue de cette négociation rapide, un accord est intervenu. En effet, il apparaissait clairement aux deux parties que la conclusion d'un tel traité était indispensable pour éviter les doubles impositions et pour prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital.

Côté ghanéen, la négociation avec la France s'inscrit rapidement dans la perspective d'un développement des échanges économiques et commerciaux bilatéraux. Elle procède notamment de la volonté de ce pays de promouvoir les investissements étrangers. Le Ghana a encore conclu très peu de conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions. Seules les conventions fiscales conclues avec le Danemark, la Sierra Leone et le Royaume-Uni sont en vigueur actuellement.

Côté français, ce traité qui est très proche de la convention fiscale que le Ghana a négociée récemment avec le Royaume-Uni permet de placer les entreprises françaises dans la même situation que leurs concurrents britanniques sur le marché ghanéen. Il devrait en outre favoriser les implantations françaises dans ce pays.

b) Principales dispositions

Cette convention porte sur les impôts sur le revenu. Le Ghana n'a plus d'impôt sur la fortune et ne souhaite pas que ce type d'impôt soit couvert par la convention.

Elle est largement conforme au modèle de l'OCDE, mais s'en éloigne toutefois par certains aspects, qui correspondent pour la plupart à des demandes habituelles des pays en voie de développement.

Les articles sont parfaitement détaillés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Cela étant, l'accent peut être mis sur les dispositions suivantes.

La définition de l'établissement stable se rapproche sur certains points davantage du modèle de l'ONU que du modèle de l'OCDE. Notamment, le Ghana pourra taxer un chantier de construction, d'installation ou de montage si sa durée dépasse six mois (au lieu de douze mois pour le modèle de l'OCDE, qui par ailleurs ne vise pas expressément les chantiers d'installation). En outre, l'exercice d'activités de surveillance relatives à un tel chantier est réputé constituer un établissement stable dans certaines conditions.

Le Ghana entend imposer à la source les redevances (de même que les intérêts), ce qui constitue une revendication habituelle des pays en voie de développement. Le taux maximal applicable est de 12,5 pour cent, taux prévu par la convention entre le Ghana et le Royaume-Uni. Du côté français, il a paru possible d'appliquer un taux de 10 pour cent seulement - au lieu de 12,5 pour cent - par cohérence avec les taux de nombreuses autres conventions signées par la France.

En outre, les prestations de services, de gestion ou de direction, de services techniques et de services de conseil pourront faire l'objet d'une retenue à la source d'un montant maximum de 10 %. Une telle retenue est déjà prévue dans quelques conventions françaises ratifiées ou signées et elle existe en droit interne français.

Le Ghana a tenu à introduire dans le projet de convention une clause selon laquelle la France devra imputer un crédit d'impôt fictif dans certains cas où l'impôt ghanéen sur les sociétés serait réduit ou supprimé afin d'attirer les investissements étrangers. Cette clause est identique à celle qui figure dans la convention entre le Ghana et le Royaume-Uni. Cela dit, elle n'a pratiquement pas de portée dans le cas de la France, en raison du système territorial de droit interne selon lequel la France n'impose de toute façon pas les établissements stables implantés à l'étranger par ses entreprises.

Enfin, il est à noter que, s'agissant de revenus tels que les intérêts, les redevances, ou la catégorie résiduelle des revenus non expressément mentionnés dans le projet de convention, une clause "anti-abus" permet à un Etat contractant de continuer à prélever à la source ses impôts de droit interne si l'Etat de la résidence ne soumet pas ces revenus à l'impôt.

c) Tableau récapitulatif

Les principales dispositions sont résumées dans le tableau

ci-après.

REGIME FISCAL DECOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE GHANÉENNE D'UN RESIDENT DE FRANCE

(Principales dispositions)

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal au Ghana	Régime fiscal en France
Art. 6	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 7	BIC non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	BIC liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 9	Dividendes versés à un bénéficiaire qui détient plus de 10 % du capital de la société	Imposition dans la limite de 7,5 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 10	Dividendes versés dans les autres cas	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 11	Intérêts versés à une personne privée	Imposition dans la limite de 12,5 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 11	Intérêts versés à une personne publique	Imposition	Exonération
Art. 12	Redevances non liées à un établissement stable	Imposition dans la limite de 12,5 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 12	Redevances liées à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 13	Rémunération pour direction et conseils	Imposition dans la limite de 10 %	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 14	gains en capital	Imposition	Exonération
Art. 15	BNC non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 15	BNC liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 16	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 16	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art. 18	Revenus des artistes et sportifs - Activités courantes	Imposition	Exonération
Art. 18	Revenus des artistes et sportifs - Activités financées sur fonds publics	Exonération	Imposition
Art. 19	Pensions privées	Exonération	Imposition
Art. 19	Rémunérations et pensions publiques	Imposition	Exonération

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident du Ghana.

Les taux d'imposition à la source ne sont cependant pas les mêmes :

- Imputation des dividendes : 5 % au lieu de 7,5 %

- Imputation des redevances : 10 % au lieu de 12,5 %.

Réunie sous la présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, la commission des Finances a examiné dans sa séance du 6 octobre 1994 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

Article unique

«Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital, signée à Accra le 5 avril 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi.»

Texte annexé au projet de loi Assemblée nationale - Deuxième législature n° 1284